



Mairie de CERBERE  
66290

Tél. 68.88.41.85

**Arrêté portant interdiction  
d'utilisation du sentier d'accès  
à la plage de Terrimbo à partir  
du sentier du Littoral et  
interdiction d'accès par la mer :  
Plage fermée au public**

**N° 148/2023**

Le Maire de la Commune de CERBERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Cerbère de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Vu le compte rendu du 8 juin 2023 du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) suite à la visite du 10 mai 2023 de l'accès à la plage de Terrimbo, et de la plage, qui relève un risque majeur de chutes de pierres et de glissements de terrains avéré pour toute la falaise qui surplombe la plage,

Considérant que cette situation représente un danger imminent pour le public,

Considérant l'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, l'accès à la plage de Terrimbo par le sentier ou par la mer est formellement interdit, la plage de Terrimbo est interdite au public.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Au vu des éléments précédemment explicités, et considérant l'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, l'accès à la plage de Terrimbo par le sentier ou par la mer est formellement interdit, la plage de Terrimbo est interdite au public.

Cette interdiction prendra effet à compter du 7 juillet 2023 Jusqu'à abrogation du présent arrêté

- o Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie, ni aux véhicules autorisés par l'autorité publique à intervenir pour la remise en état du site ;

**Article 2** – Une signalétique adaptée est mise en place aux points d'accès dudit secteur concerné ;

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 4** – Les Services de Gendarmerie, de la Police Nationale, de Police Municipale, la Directrice Générale des Services, et les services de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux fins de notification :

- Au Commandant de la Gendarmerie Maritime,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres
- Au Conservateur de la Réserve Naturelle Marine CERBERE/BANYULS
- Au Directeur du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion,
- Aux services de la Communauté de Communes
- Au Centre de secours de Cerbère
- Au service de police municipale de Cerbère
- A la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Fait à Cerbère, le 7 juillet 2023.

Le Maire,  
  
Christian GRAU



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pilot, 6, rue Pilot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

### Certifié exécutoire

Affiché le 07 JUIL. 2023  
Notifié le 07 JUIL. 2023



Mairie de CERBERE  
66290

Tél. 68.88.41.85

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant interdiction  
d'accès aux criques situés en  
contrebas du camping  
municipal  
En raison de risques de chutes  
de blocs rocheux**

**N° 248-2025**

Le Maire de la Commune de CERBERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2112-1, L2112-2 et L2112-3 ;

Considérant la chute de bloc survenue le 23 juillet 2025 dans la crique située au droit du camping municipal de Cerbère, ayant endommagé des kayaks qui y étaient stationnés ;

Considérant le constat émis par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès le 20 août 2025 suite à une visite sur site, mentionnant la présence de nombreux éboulis en pied de falaise, laissant envisager un risque d'éboulement rocheux au droit de ladite crique, ;

Considérant les préconisations communiquées par la Direction départementale des Territoires et de la Mer par courrier du 21 août 2025,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de chutes de blocs de pierres et de l'instabilité de certains pans de falaises,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès aux criques situées au droit des falaises s'étendant en contrebas du camping municipal Cap Peyrefite,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – à compter du mardi 26 août 2025, jusqu'à l'abrogation du présent arrêté :

- L'accès et la fréquentation de la crique située en contrebas du camping municipal Cap Peyrefite sont interdits par mesure de sécurité, aux usagers arrivant par la terre ou par la mer ;
- Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et d'incendie, ni aux autorités publiques autorisés par l'autorité publique à intervenir pour la remise en état du site ;



**Article 2** – Une signalétique adaptée est mise en place aux points d'accès du secteur concerné ;

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 4** – Les Services de Gendarmerie, de la Police Nationale, de Police Municipale, la Directrice Générale des Services, et les services de la Communauté de Communes sont

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux fins de notification :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres
- Aux services de la Communauté de Communes
- Au Centre de secours de Cerbère
- Au service de police municipale de Cerbère
- A la communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Fait à Cerbère, le 25 août 2025

Le Maire  
Christian GRAU



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage. Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.*